

Mise à jour n° 131 de la collection Normes – Ouvrages routiers

2018 03 30

14^e mise à jour du *Tome VI – Entretien*

Pages liminaires

À enlever		À insérer	
Pages	Date	Pages	Date
Répertoire des mises à jour	Décembre 2016	Répertoire des mises à jour	Décembre 2017
Faux-titre et Dépôt légal		Faux-titre et Dépôt légal	
Modification et information	Juin 2016	Modification et information	Décembre 2017
Introduction i à iv		Introduction i à iv	
Table des matières i et ii		Table des matières i et ii	

Pages de chapitres du tome

Chapitre	À enlever		À insérer		Remarques
	Pages	Date	Pages	Date	
En général (dans tous les chapitres)					Actualisation de la dénomination du Ministère dans les sections « Références » et ailleurs lorsqu'applicable.
1	i à iii	2015 03 30	i à iii	2018 03 30	Actualisation de la table des matières.
	Norme 1201 1 et 2	2015 03 30	Norme 1201 1 et 2	2018 03 30	Section 7 « Points à surveiller » : précision selon laquelle il faut conserver et protéger le marquage des infrastructures souterraines qui ont été identifiées et tracées, et prendre des précautions à l'intérieur de la zone tampon définie par le propriétaire du service et selon la méthode d'exécution qu'il préconise.
	Norme 1202 1 à 3	2015 03 30	Norme 1202 1 à 3	2018 03 30	Section 7 « Points à surveiller » : précision selon laquelle il faut conserver et protéger le marquage des infrastructures souterraines qui ont été identifiées et tracées, et prendre des précautions à l'intérieur de la zone tampon définie par le propriétaire du service et selon la méthode d'exécution qu'il préconise.
	Norme 1203 1 et 2	2015 03 30	Norme 1203 1 et 2	2018 03 30	Section 3 « Références » : actualisation de la dénomination de la Direction générale des structures.
3	i et ii	2017 03 30	i et ii	2018 03 30	Actualisation de la table des matières.
	Norme 3101 1 à 4	2017 03 30	Norme 3101 1 à 4	2018 03 30	Section 7 « Points à surveiller » : <ul style="list-style-type: none"> précision selon laquelle il faut conserver et protéger le marquage des infrastructures souterraines qui ont été identifiées et tracées; ajout pour préciser qu'il faut prendre des précautions à l'intérieur de la zone tampon définie par le propriétaire du service et selon la méthode d'exécution qu'il préconise; retrait de l'exigence voulant qu'un certificat de conformité à la réglementation de la municipalité régionale de comté est requis pour procéder aux travaux.

Mise à jour n° 131 de la collection Normes – Ouvrages routiers

2018 03 30

14^e mise à jour du *Tome VI – Entretien*

Chapitre	À enlever		À insérer		Remarques
	Pages	Date	Pages	Date	
3	Norme 3103 1 et 2	2015 03 30	Norme 3103 1 et 2	2018 03 30	Section 3 « Références » : actualisation de la référence à la norme BNQ 3624–120. Section 6 « Matériaux » : actualisation de la référence à la norme BNQ 3624–120.
	Norme 3202 1 à 3	2015 03 30	Norme 3202 1 à 3	2018 03 30	Section 3 « Références » : actualisation des références aux normes BNQ 3624–120 et BNQ 3624–135. Section 6 « Matériaux » : actualisation des références aux normes BNQ 3624–120 et BNQ 3624–135. Section 7 « Points à surveiller » : <ul style="list-style-type: none"> ajout qu'il faut vérifier la présence de services publics souterrains et aériens, et prendre les mesures appropriées, si nécessaire; ajout qu'il faut conserver et protéger le marquage des infrastructures souterraines qui ont été identifiées et tracées; ajout qu'il faut prendre des précautions à l'intérieur de la zone tampon définie par le propriétaire du service et selon la méthode d'exécution qu'il préconise.
	Norme 3401 1 et 2	2017 03 30	Norme 3401 1 et 2	2018 03 30	Section 9 « Remarques » : actualisation de la dénomination de la direction générale territoriale.
	Norme 3402 1 à 3	2017 03 30	Norme 3402 1 à 3	2018 03 30	Section 3 « Références » : actualisation de la référence à la norme BNQ 3624–120. Section 6 « Matériaux » : actualisation de la référence à la norme BNQ 3624–120. Section 7 « Points à surveiller » : <ul style="list-style-type: none"> ajout qu'il faut vérifier la présence de services publics souterrains et aériens, et prendre les mesures appropriées, si nécessaire; ajout qu'il faut conserver et protéger le marquage des infrastructures souterraines qui ont été identifiées et tracées; ajout qu'il faut prendre des précautions à l'intérieur de la zone tampon définie par le propriétaire du service et selon la méthode d'exécution qu'il préconise; actualisation de la dénomination de la direction générale territoriale.

Mise à jour n° 131 de la collection Normes – Ouvrages routiers

2018 03 30

14^e mise à jour du *Tome VI – Entretien*

Chapitre	À enlever		À insérer		Remarques
	Pages	Date	Pages	Date	
6	i à iii	2015 03 30	i à iii	2018 03 30	Actualisation de la table des matières.
	Norme 6102 1 à 7	2015 03 30	Norme 6102 1 à 7	2018 03 30	Section 7 « Points à surveiller » : remplacement du terme « vérification » par « ronde de sécurité » pour s'arrimer avec la réglementation en vigueur. Précision qu'une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.
	Norme 6103 1 à 6	2015 03 30	Norme 6103 1 à 6	2018 03 30	Section 7 « Points à surveiller » : remplacement du terme « vérification » par « ronde de sécurité » pour s'arrimer avec la réglementation en vigueur. Précision qu'une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.
	Norme 6104 1 à 7	2015 03 30	Norme 6104 1 à 7	2018 03 30	Section 7 « Points à surveiller » : remplacement du terme « vérification » par « ronde de sécurité » pour s'arrimer avec la réglementation en vigueur. Précision qu'une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.
	Norme 6105 1 à 6	2015 03 30	Norme 6105 1 à 6	2018 03 30	Section 7 « Points à surveiller » : remplacement du terme « vérification » par « ronde de sécurité » pour s'arrimer avec la réglementation en vigueur. Précision qu'une ronde de sécurité avant le départ de chaque véhicule d'entretien doit être faite comme prévu à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.
	Norme 6106 1 à 3	2015 03 30	Norme 6106 1 à 3	2018 03 30	Section 7 « Points à surveiller » : remplacement du terme « vérification » par « ronde de sécurité » pour s'arrimer avec la réglementation en vigueur.

